



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 avril 2014  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

#### **Note verbale datée du 18 avril 2014, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité de l'ONU créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le deuxième rapport présenté par le Gouvernement mongol en application de cette résolution.



**Annexe à la note verbale datée du 18 avril 2014 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Deuxième rapport présenté par le Gouvernement  
mongol en application de la résolution 1540 (2004)  
du Conseil de sécurité**

**Déclaration générale**

La Mongolie fait sienne l'idée que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie contre le risque de leur emploi et leur prolifération. En attendant de pouvoir concrétiser cet objectif suprême, il faut de toute urgence mettre en vigueur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité et mettre énergiquement en œuvre les plans d'actions prospectifs convenus dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Il faut aussi sortir la Conférence du désarmement de l'impasse où elle se trouve depuis longtemps et ouvrir rapidement des négociations sur une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires et sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires. La Mongolie soutient et encourage énergiquement le renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires et la création de nouvelles zones.

Le risque de propagation des armes de destruction massive vers des acteurs non étatiques qui n'hésiteraient pas à les utiliser en toutes circonstances reste une menace immédiate. La Mongolie réaffirme son attachement à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité qui, entre autres, fournit une base solide pour améliorer les mécanismes de contrôle nationaux avec l'assistance promise dans cette résolution. De plus, elle se félicite de la décision du Conseil de proroger jusqu'en 2021 le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

La Mongolie a toujours contribué activement à l'action internationale visant à promouvoir davantage la non-prolifération des armes de destruction massive en prenant des mesures pour mettre en place un système de contrôle national et en adhérant aux cadres internationaux ayant le même objectif.

Au niveau national, elle a promulgué plusieurs lois interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, dont : la loi sur la protection contre les produits chimiques toxiques (1995), la loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (2000), le Code pénal mongol (2002), la loi sur la lutte contre le terrorisme (2004), la loi sur les produits chimiques dangereux et toxiques (2006) et la loi sur l'énergie nucléaire et sa loi d'application (2009).

Ardent défenseur de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, la Mongolie a fait de son territoire une zone de ce type en 1992 et elle s'emploie à mieux faire reconnaître ce statut à l'échelon international. Pour l'heure, son statut d'État exempt d'armes nucléaires bénéficie d'un large appui international, comme en témoignent de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale ainsi que

d'autres textes internationaux et déclarations ou proclamations bilatérales. Le Gouvernement mongol présente un rapport bisannuel sur l'application des résolutions de l'Assemblée dont le dernier concernant la mise en œuvre de la résolution 65/70 de l'Assemblée et intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » est daté du 31 mai 2012 (A/67/90).

Le 17 septembre 2012, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont signé une déclaration conjointe dans laquelle ils affirment leur volonté de respecter le statut de la Mongolie et de ne participer à aucun acte qui constituerait une violation de ce statut (A/67/393-S/2012/721, annexe).

Sur le plan international, la Mongolie applique systématiquement une politique en faveur du désarmement et de la non-prolifération. Elle participe aux grands mécanismes visant à promouvoir le régime de la non-prolifération et continue de s'acquitter en tout de ses obligations aux termes des accords multilatéraux pertinents tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1969), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1995), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1997) et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1987). Il convient de souligner à cet égard que, selon l'article 10.3 de la Constitution mongole (1992), les traités auxquels la Mongolie est partie sont incorporés dans le droit national dès l'entrée en vigueur des instruments de ratification ou d'adhésion.

Le 31 mai 2005, le Gouvernement mongol a présenté son premier rapport en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (S/AC.44/2004/(02)/119, annexe). Le présent rapport, le deuxième que la Mongolie présente à ce sujet, se fonde sur le premier et informe des mesures prises depuis 2005.

Des mesures ont été prises depuis dix ans pour améliorer et renforcer le cadre juridique de mise en œuvre nationale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. En 2009, le Parlement mongol a approuvé la loi sur l'énergie nucléaire (et sa loi d'application) qui régit l'ensemble des questions relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire, à la sécurité et à la protection de la population, à la société et à l'environnement. Son article 2.2 dispose qu'en cas de conflit entre un traité auquel la Mongolie est partie et la loi en question, les dispositions du traité prévaudront. Dans sa résolution n° 45 du 25 juin 2009, le Parlement a également approuvé la politique d'État sur les minerais radioactifs et l'énergie nucléaire et, par sa résolution n° 222 du 22 juillet 2009, le Gouvernement mongol a adopté un programme et un plan pour y donner suite.

Le 15 juillet 2010, le Parlement a adopté un schéma de sécurité nationale qui, après la Constitution, vient au deuxième rang des documents exprimant le consensus national sur la portée de la réglementation et des principes qui définissent le fondement juridique des politiques nationales et qui intègre de nouveaux principes éclairés, notamment une participation civile plus large, l'état de droit, la sécurité humaine et le développement.

Le 10 février 2011, le Parlement a révisé et adopté le schéma de politique étrangère qui affirme, entre autres, que la Mongolie s'abstiendra d'adhérer à toute alliance ou groupement militaire et d'autoriser l'utilisation par tout autre pays de

son territoire ou de son espace aérien et la présence sur son territoire de troupes ou d'armes étrangères, y compris nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive (par. 9).

En 2011, par décret n° 16 du Premier Ministre, le Gouvernement mongol a créé un groupe de travail chargé d'améliorer le cadre juridique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Ce groupe de travail a rédigé sur l'importation, l'exportation et le transport en transit de certains produits et marchandises d'importance stratégique, un projet de loi qui a été transmis à tous les ministères pour recommandations et propositions.

Ces dernières années, des mesures ont été prises pour renforcer le mécanisme de surveillance de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Ainsi, en janvier 2014, la Commission permanente du Parlement sur la sécurité et la politique étrangère a créé un groupe de travail chargé de surveiller la mise en œuvre de la loi sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, de la résolution parlementaire n° 19 et d'autres textes. Il a lui-même créé un sous-groupe, composé de représentants de 15 ministères et administrations, qui a également examiné la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil, ainsi que la loi sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. Il a été décidé de recommander d'améliorer encore les contrôles aux frontières, les contrôles des exportations et des importations et les mesures d'exécution.

Le 29 novembre 2013 à Oulan-Bator, avec le concours de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil mongol de coordination du contre-terrorisme a organisé une table ronde sur les pratiques permettant d'améliorer la mise en œuvre des mesures préventives de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il s'agissait là surtout de faire comprendre la nécessité de contrôler le commerce, le stockage et l'utilisation d'explosifs par les industries et de certains produits chimiques précurseurs, comme les engrais agricoles à base de nitrate d'ammonium, couramment utilisés par les terroristes pour les attentats par engins explosifs artisanaux. Les 28 et 29 avril 2014, il est également prévu d'organiser, avec le concours du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, un atelier sur la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes biologiques.

### **Informations liées à la mise en œuvre de dispositions spécifiques de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

#### *Paragraphe 1*

1. *Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

La Mongolie n'apporte aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Un tel appui serait contraire à sa législation, à ses obligations internationales et à la politique qu'elle mène sur la scène internationale.

La Mongolie ne possède pas d'installations de fabrication ou de production d'armes et de munitions. Elle n'a jamais mis au point, produit, acquis, possédé ou stocké des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ou exercé de toute autre manière un contrôle sur de telles armes.

## Paragraphe 2

2. *Décide également* que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

La législation nationale interdit à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes. Ces obligations relèvent des textes législatifs ci-après :

- a) Loi sur la protection contre les produits chimiques toxiques (1995) modifiée le 8 avril 2000;
- b) Code des douanes (1996);
- c) Loi relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (2000);
- d) Code pénal de la Mongolie (2002);
- e) Loi sur les services de contrôle et de vérification de l'État (2003);
- f) Loi sur la lutte contre le terrorisme (2004);
- g) Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2006);
- h) Loi sur les produits chimiques dangereux et toxiques (2006);
- i) Loi sur les minerais (2006);
- j) Loi sur l'énergie nucléaire et sa loi d'application (2009);
- k) Loi sur les déchets (2012).

Ayant déclaré en octobre 1992 à l'Assemblée générale, que son territoire était une zone exempte d'armes nucléaires, la Mongolie a entrepris d'asseoir ce statut à l'échelon national en adoptant en février 2000 la loi qui fait d'elle une zone de ce type et qui interdit à toute personne physique ou morale et à tout État étranger :

- a) de mettre au point, de fabriquer ou de se procurer autrement, ou de posséder des armes nucléaires ou d'exercer un contrôle sur de telles armes (art. 4.1.1);
- b) de stationner ou de transporter des armes nucléaires, par quelque moyen que ce soit (art. 4.1.2);
- c) de tester ou d'utiliser des armes nucléaires (art. 4.1.3);
- d) de déverser ou d'éliminer des déchets nucléaires ou des matières radioactives de qualité militaire (art. 4.1.4);
- et e) de transporter en territoire mongol des armes nucléaires, des pièces ou des éléments d'armes nucléaires, ainsi que des déchets nucléaires ou

toute autre matière nucléaire conçue ou produite à des fins d'armement (art. 4.2). Par ailleurs, la loi dispose que les autorités mongoles compétentes ont le droit d'obtenir des renseignements, d'intercepter, d'arrêter et de fouiller tout aéronef, train, véhicule, individu ou groupe de personnes jugés suspects (art. 6.2).

Selon le Code pénal, l'utilisation d'armes de destruction massive interdites par un traité auquel la Mongolie est partie est passible de quinze à vingt ans de prison (art. 299.2, chap. XI), tandis que l'acquisition, la fabrication ou la prolifération d'armes chimiques, biologiques et d'autres armes de destruction massive interdites par les traités auxquels la Mongolie est partie sont passibles de cinq à huit ans de prison (art. 300.1, chap. XI).

Peu après l'adhésion en 1995 de la Mongolie à la Convention sur les armes chimiques, son parlement a adopté, en vertu de l'article VII, la loi sur la protection contre les produits chimiques toxiques (1995) qui interdit de produire, de stocker, d'utiliser ou de transférer de tels produits devant servir d'armes chimiques (art. 14.3). Quiconque enfreint cette disposition est passible de 25 000 à 50 000 togrogs d'amende; pour une entreprise commerciale ou une organisation, l'amende est de 150 000 et à 250 000 togrogs (art. 17.1.5). Le transport et le transit entre États de produits chimiques toxiques devant servir d'armes chimiques sont également interdits (art. 15.3 et 17.2).

La loi sur la lutte contre le terrorisme (2004) comprend des mesures préventives comme l'interdiction d'utiliser à des fins terroristes les armes à feu, les explosifs, les matières radioactives, les matières chimiques et bactériologiques et autres substances toxiques.

La loi sur les produits chimiques dangereux et toxiques (2006) régit les questions ayant trait à l'exportation, à l'importation et au transport transfrontalier de produits chimiques toxiques ainsi que la production, le stockage, le commerce, le transport, l'utilisation, l'élimination et le contrôle de ces produits.

L'article 33.1 de la loi sur l'énergie nucléaire (2009) interdit la mise au point, la fabrication, la possession par d'autres moyens et le stockage de matières nucléaires ou l'exercice d'un contrôle sur elles en vue de les utiliser comme armements en territoire mongol. L'article 33.2 interdit également d'introduire en Mongolie et d'y transporter des matières nucléaires en vue de les utiliser comme armements.

L'article 17 de la loi sur les déchets adoptée le 17 mai 2012 interdit l'importation et le transport transfrontalier de déchets dangereux aux fins de les utiliser, de les stocker, de les entreposer temporairement et de les éliminer.

Outre les textes susvisés, un ensemble d'instruments de politique nationale, dont la politique d'État sur les minerais radioactifs et l'énergie nucléaire (2009), le schéma de sécurité nationale (2010) et le nouveau schéma de politique étrangère (2011) contiennent des dispositions spéciales relatives à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. L'article 2.1.2 de la politique d'État sur les minerais radioactifs et l'énergie nucléaire dispose que les activités liées à l'utilisation de matières radioactives et à l'énergie nucléaire seront menées conformément aux traités auxquels la Mongolie est partie. De son côté, l'article 3.5.4.5 du schéma de sécurité nationale dit qu'il est nécessaire d'améliorer la législation et d'accroître les moyens de contrôler les agents toxiques ou chimiques de guerre, les matières biologiques et les minerais radioactifs.

### Paragraphe 3

3. *Décide également* que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Voir les textes législatifs susmentionnés. La Mongolie n'a jamais mis au point, produit, acquis, possédé ou stocké des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

La Mongolie s'efforce de mettre en place un contrôle strict de l'importation, de l'exportation et de la possession d'armes de destruction massive. Parallèlement aux textes législatifs énumérés dans le commentaire sur le paragraphe 2, les lois ci-après réglementent les efforts visant à détecter, prévenir et combattre le trafic illicite et le courtage des armements (sans toutefois aborder spécifiquement la question des armes de destruction massive) :

a) Par sa résolution n° 219 du 25 octobre 2002, le Gouvernement mongol a actualisé et adopté la liste normalisée des marchandises dont le transport à travers les frontières nationales nécessite un permis et la procédure d'exportation, d'importation et d'autorisation de biens sous contrôle de l'État devant franchir les frontières. Ce texte charge le Ministère de l'industrie et du commerce (devenu Ministère du développement économique) d'instruire les demandes d'importation d'armes à feu à usage non militaire, d'armements et d'équipement militaire, et des éléments qui les composent. Pour l'exportation d'uranium, l'autorisation du Bureau spécial de contrôle de l'État est nécessaire. Le Ministère de l'environnement est l'organe qui autorise l'exportation de produits chimiques toxiques;

b) Dans sa résolution n° 5 de 1998, le Parlement mongol a ajouté les armes, les armements et l'équipement militaire et les éléments qui les composent à la liste des marchandises dont le transport à travers les frontières du pays est interdit ou réglementé;

c) Par l'ordonnance n° 88 du Ministre de la défense (2004), une équipe spéciale interministérielle a été créée pour faire appliquer la Convention sur les armes chimiques.

Complétant les textes législatifs mentionnés dans le commentaire sur le paragraphe 2 de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, les ordonnances administratives et règlements ci-après ayant trait aux produits chimiques toxiques ont été adoptés :

a) Ordonnance relative à la classification nationale des produits chimiques toxiques (adoptée le 23 juin 1998 par l'ordonnance conjointe 83/a/60 du Ministre de la nature et de l'environnement et du Ministre de la santé);

b) Formalités en vue de l'obtention de l'autorisation de produire, exporter, importer, échanger et utiliser les produits chimiques toxiques (ordonnance conjointe 86/a/120 du Ministre de la nature et de l'environnement et du Ministre de l'agriculture, 1998);

c) Réglementation sur l'entreposage, la protection, le transport et l'élimination des produits chimiques toxiques (adoptée en 1998 par l'ordonnance n° 84 du Ministre de la nature et de l'environnement);

d) Liste des produits chimiques toxiques interdits et réglementés (adoptée le 14 mai 1997 par l'ordonnance n° 75 du Ministre de la nature et de l'environnement);

e) Mesures visant à garantir la sécurité chimique de la Mongolie (ordonnance n° 29 du Gouvernement, 2000).

En vertu de cette réglementation, une direction des douanes et un service de contrôle sanitaire assurent le contrôle du transport des produits chimiques toxiques aux frontières du pays. Les particuliers, les entreprises et les organisations qui utilisent des produits chimiques, même légèrement toxiques, doivent demander une autorisation et être enregistrés par les gouverneurs des unités administratives. Les particuliers, les entreprises et les organisations qui utilisent des produits chimiques fortement toxiques doivent demander une autorisation et sont répertoriés par le Ministère de la nature et de l'environnement.

Ces dernières années, une attention particulière a été accordée à la question des déchets nucléaires. La loi sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie interdit de déverser ou d'éliminer des matières radioactives de la catégorie des armes nucléaires ou des déchets nucléaires (art. 4.1.4) et de transporter en territoire mongol des armes nucléaires, des pièces ou éléments d'armes nucléaires, ainsi que des déchets nucléaires. Le 9 septembre 2011, le Président du pays a promulgué le décret n° 184, qui applique strictement les dispositions de cette loi et d'autres textes relatifs à la question des déchets nucléaires.

La Mongolie est un pays peu peuplé, au territoire immense et aux frontières si étendues que leur gestion est devenue un grave problème en raison de l'essor de la criminalité transnationale et notamment du trafic d'articles liés aux activités nucléaires. La pénurie de personnel qualifié et de matériel compromet en outre les efforts qu'elle déploie face à la menace de la contrebande nucléaire.

Suite à l'appel que la Mongolie a adressé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), les États-Unis d'Amérique lui ont offert une assistance. Selon le mémorandum d'accord signé en octobre 2007, le Département de l'énergie des États-Unis fournit à la Mongolie une assistance technique (sous forme de matériel, de documentation et de formation), d'une valeur de 10 millions de dollars, afin de l'aider à détecter et à intercepter le trafic de matières nucléaires et radioactives. Plus de 80 détecteurs de rayonnements ont été installés dans les 15 principaux postes frontière du pays, notamment à l'aéroport international Gengis Khan. Le personnel de la sécurité aux frontières a été formé à la détection des matières visées et à l'utilisation du matériel.

Afin de mieux coordonner la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, le Gouvernement mongol a accueilli avec succès, en coopération avec les États-Unis, un atelier sur l'Initiative de sécurité contre la prolifération et un exercice de simulation en février 2011 à Oulan-Bator.

Dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, la Mongolie a signé avec les États-Unis, en octobre 2007, un accord d'arraisonnement qui, entré en vigueur en février 2008, stipule que, si un navire battant pavillon mongol est soupçonné de transporter une cargaison contribuant à la prolifération, l'un des signataires peut demander à l'autre confirmation de la nationalité du navire en question et, si nécessaire, autoriser son arraisonnement, sa fouille et même la saisie de la cargaison suspecte.

Décidée à s'impliquer davantage dans l'Initiative de sécurité contre la prolifération, la Mongolie étudie actuellement les moyens de prendre des mesures nationales en vue d'adhérer au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Elle prendra également des mesures pour adhérer à la Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale.

Créé en janvier 2014 pour contrôler la mise en œuvre de la loi sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le sous-groupe du groupe de travail de la Commission permanente du Parlement sur la sécurité et la politique étrangère a jugé important que la Mongolie envisage d'adhérer sans tarder à des traités tels que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention sur la sûreté nucléaire. Il a en outre décidé de recommander au Gouvernement de procéder à un échange de lettres avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à propos de la modification du protocole normalisé relatif aux petites quantités de matières. Il a été décidé de conseiller au Parlement de renforcer les contrôles des frontières, des importations et des exportations et les mesures d'exécution des lois.

*Paragraphe 8*8. *Demande à tous les États :*

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

La Mongolie s'acquitte pleinement des obligations que lui imposent les traités et les conventions internationales ayant trait aux armes nucléaires, chimiques et biologiques énumérés ci-dessous et elle s'emploie, aux conférences et réunions internationales, à prôner leur adoption universelle et le renforcement de leur efficacité. En sus des traités et conventions internationales susmentionnés, elle est partie aux instruments internationaux suivants :

a) Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963);

b) Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1968);

c) Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (1971);

d) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (2000);

e) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (2000);

f) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (2004);

g) Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire(2006).

Il est par ailleurs jugé important que la Mongolie envisage d'adhérer à des conventions internationales telles que : la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention sur la sûreté nucléaire.

Les stations suivantes du système de surveillance international créé dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sont sises en Mongolie : station du réseau primaire PS25, station de surveillance des radionucléides RN45 et station de surveillance des infrasons IS34. Elles figurent dans l'appendice à l'accord conclu en 2000 par la Mongolie et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui porte notamment sur les activités postérieures à la certification des installations de surveillance internationale de ce traité.

En coopérant activement avec la Commission préparatoire et d'autres pays, la Mongolie s'efforce d'apporter sa modeste contribution à l'entrée en vigueur progressive du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Aussi a-t-elle

organisé en 2010 à Oulan-Bator, avec la Commission préparatoire, un atelier régional sur ce traité et sur le renforcement des capacités qui a permis de faire mieux connaître le Traité aux pays de notre région et de les encourager à y adhérer.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Voir les commentaires sur les paragraphes 2 et 3 de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité pour la législation et la réglementation en cause.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La Mongolie, est depuis 1973, membre de l'AIEA, dont elle soutient et défend vigoureusement l'action pour instaurer un régime universel de sécurité nucléaire grâce à des accords de garanties et des protocoles additionnels. L'accord de garanties que la Mongolie a conclu avec l'AIEA est entré en vigueur le 5 septembre 1972. La Mongolie a signé le Protocole additionnel à cet accord en décembre 2001 et l'a ratifié en avril 2003.

Une équipe interministérielle spéciale a été créée pour surveiller et imposer l'application de la Convention sur les armes chimiques. La législation et la réglementation adoptées à la suite de l'adhésion de la Mongolie à cet instrument sont mentionnées ci-dessus. Une table ronde a été organisée avec succès en coopération avec l'OSCE le 29 novembre 2013 à Oulan-Bator au sujet des pratiques à suivre pour renforcer la mise en œuvre des mesures préventives prévues par la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il s'agissait surtout de faire mieux comprendre la nécessité de contrôler le commerce, le stockage et l'utilisation d'explosifs servant aux industries et de certains produits chimiques précurseurs tels que les engrais agricoles à base de nitrate d'ammonium que les terroristes utilisent pour fabriquer des engins explosifs artisanaux.

Il faut aussi mettre en place une instance nationale (comité ou point focal) afin de coordonner la mise en œuvre locale et nationale de la Convention sur les armes biologiques et de former le personnel concerné. On l'a vu plus haut, il est prévu d'organiser les 28 et 29 avril 2014, avec le concours du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, un atelier national sur l'application de cette convention dans le pays. À cette occasion, la question de la mise en place d'une instance nationale sera soulevée et débattue.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Toutes les lois pertinentes sont publiées au journal officiel du Parlement mongol.

*Paragraphe 9*

*Demande* à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

La Mongolie reste décidée à éliminer toutes les armes de destruction massive et continue de participer aux efforts internationaux visant à faire obstacle à la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs.

*Paragraphe 10*

*Demande* à tous les États [...] d'agir de concert [...] pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

Dans le domaine des contrôles frontaliers et douaniers, la Mongolie collabore étroitement avec ses deux voisins immédiats. Sa coopération avec la Chine est régie par l'accord de coopération et d'entraide douanières signé par les Gouvernements mongol et chinois le 7 septembre 1993. Sa coopération avec la Fédération de Russie pour le contrôle des frontières est régie par l'accord de coopération douanière signé par les Gouvernements de la Mongolie et de la Fédération de Russie le 20 janvier 1993. Ces deux accords forment le cadre d'une coopération transfrontière complète.

---